



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N°52-2024-01-00019 DU 04 JANVIER 2024
instituant des réserves temporaires de pêche
sur la Marne (communes de Donjeux et d'Eurville-Bienville)
et sur le ruisseau des Abîmes (commune de Châteauvillain),
cours d'eau non domaniaux

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Xavier Logerot comme directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à compter du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Matthieu Gerlier, chef du Service environnement et forêt ;

VU la demande du Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Donjeux « la Tanche » en date du 10 octobre 2023 ;

VU la demande du Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Eurville-Bienville « le Gardon de Bayard » en date du 11 octobre 2023 ;

VU la demande du Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Châteauvillain « la Truite Marmessienne » en date du 10 octobre 2023 ;

VU l'absence d'avis du Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 28 novembre 2023 ;

VU l'avis du Directeur de Voies navigables de France en date du 19 décembre 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est effectuée du 25 novembre au 15 décembre 2023 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessaire mise en réserve temporaire de pêche de sections de cours d'eau non domaniaux afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Dénomination des réserves temporaires de pêche

Des réserves temporaires de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, sont instituées sur les cours d'eau non domaniaux suivants :

- **La Marne** : sur la commune de Donjeux, en rives droite et gauche (y compris l'îlot central) en aval du barrage, soit un linéaire de 250 m entre le barrage en amont et la passerelle en aval.
Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installés de manière apparente par l'AAPPMA « la Tanche ».
- **La Marne** : sur la commune d'Eurville-Bienville, sur l'annexe hydraulique située en rive droite, en connexion permanente avec la Marne par l'aval, sur la parcelle D815 et les francs-bords du canal Entre Champagne et Bourgogne (soit entre le dalot permettant le franchissement de l'annexe et la confluence avec la Marne).
Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installés de manière apparente par l'AAPPMA « le Gardon de Bayard ».
- **Le ruisseau des Abîmes** : sur la commune de Châteauvillain, la source des Abîmes et son bras de dérivation, sur les deux rives, soit un linéaire de 1 450 m (2 900 m de berges) entre, en amont la source des Abîmes, et en aval, la passerelle en amont du pont de la rue Saint-Jacques.
Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installés de manière apparente par l'AAPPMA « la Truite Marmessienne ».

Article 2 : Durée de validité

Les réserves temporaires de pêche visées à l'article 1 sont instituées pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour la réserve temporaire de pêche du ruisseau des abîmes à Châteauvillain, cette durée de 5 ans est instituée sous réserve de la reconduction annuelle de la convention établie avec la mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées.

Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée jusqu'au terme de la validité de l'arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les agents de l'Office français pour la biodiversité, les agents assermentés et les maires des communes de Châteauvillain, de Donjeux et d'Eurville-Bienville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux Présidents des AAPPMA « la Tanche », « le Gardon de Bayard » et « la Truite Marmessienne ».

Chaumont, le **04 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt,


Matthieu Gerlier